



Règlement d'emprunt 273-2017

Règlement numéro 273-2017 décrétant une dépense de 437 244 \$ et un emprunt de 437 244 \$ pour réaliser des travaux de réfection d'une section du Chemin du Portage – secteur Gros-Morne.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 novembre 2017;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté à cette même séance.

ATTENDU qu'un projet de réfection d'une section du Chemin du Portage a été soumis au MTMDET dans le cadre du programme Réhabilitation du réseau routier local 2017-2018 Volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local;

ATTENDU que le MTMDET, dans une correspondance du 25 mai 2017, a jugé le projet conforme aux modalités d'application du programme et le rend admissible à une aide financière potentielle pouvant atteindre un maximum de 75 % des coûts de réalisation du projet;

ATTENDU que le versement de la subvention octroyée pour la réalisation de travaux dans le cadre du volet AIRRL est remboursée par service de dette. La période de versement de la subvention est de 10 ans.

ATTENDU que le règlement est adopté en vertu de 1061 du Code municipal et ne requiert pas l'approbation des personnes habiles à voter;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de réfection du Chemin du Portage selon les plans et devis préparés par ARPO, groupe-conseil, portant les numéros 17352-1 en date du 2017-11-20., incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par ARPO, groupe-conseil, en date du 2017-11-08, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 437 244 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 437 244 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

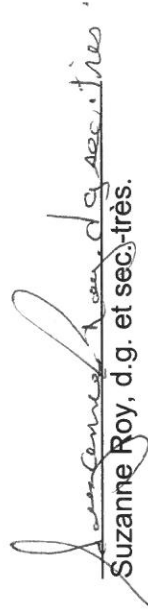
Règlement d'emprunt 273-2017 – suite...

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Guy Bernatchez, maire


Suzanne Roy, d.g. et sec. très.

Certifié conforme
Au Livre des règlements
Ce 21^e jour de novembre 2017

